

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté N° 707 du 05 mai 2026 concernant une demande formulée madame PENICHOU Marion demeurant 18, rue Labadie, 13300 Salon de Provence pour des opérations de livraison,

VU la demande de modification souhaitée par madame Penichou en raison d'une erreur dans les horaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté pour les raisons sus évoquées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' Arrêté N° 707 du 05 mai 2026 ets modifié comme suit :

Afin de permettre des opérations de livraison de matériel, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au plus près du chantier sise 18 rue Labadie (toute la journée) et la circulation est provisoirement interrompue rue Labadie (le matin):**

**Le 12 mai 2026 de 13h00 à 16h00
(sauf véhicules de secours et riverains)**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de dossier : 5€/ dossier Occupation du Domaine Public : 17€ par emplacement et par jour (stationnement) et 30€ la demi journée (circulation).

ARTICLE 4 – La présignalisation et signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON,

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Adjoint au Maire

Conseiller Métropolitain

